

## COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2014-01

**Afin d'assurer un traitement adéquat des formalités incombant aux entrepreneurs du paysage effectuant, dans le cadre de leur activité, des travaux de maçonnerie, le présent avis vise à préciser le centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour la prise en charge des formalités déclaratives de ces professionnels (I) ainsi qu'à rappeler les règles régissant leur assujettissement à un régime de protection sociale (II).**

A titre liminaire, il importe de rappeler que le terme d'entrepreneur du paysage recouvre des activités variées. Le présent avis s'intéresse aux professionnels qui effectuent des travaux de création, de restauration et d'entretien de parcs et jardins les amenant à réaliser de petits travaux de construction d'ouvrages paysagers. Il ne concerne pas les activités purement intellectuelles de conception architecturale de parcs et jardins, qui sont par nature libérales.

### I. Du CFE compétent

Conformément à l'article R. 123-3 du code de commerce, les chambres d'agriculture créent et gèrent les centres compétents pour les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles.

Les activités agricoles qui sont déclarées aux CFE des chambres d'agriculture sont énumérées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Or, les activités des entrepreneurs du paysage ne rentrant pas dans le champ de cet article, les CFE des chambres d'agriculture ne sont pas compétents pour recevoir les déclarations de ces professionnels.

Selon l'article R. 123-3 précité, les CFE des chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont saisis des déclarations présentées par les commerçants et les sociétés commerciales, sous réserve de la compétence des CFE des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dont relèvent les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers.

L'activité d'entrepreneur du paysage s'apparente à une prestation de services ayant un caractère commercial au sens du 6° de l'article L. 110-1 du code de commerce. Néanmoins, l'activité de maçonnerie nécessaire à la réalisation d'ouvrages paysagers est une activité artisanale dont l'exercice, à titre principal ou secondaire, entraîne l'immatriculation au répertoire des métiers.

Dès lors, seuls les paysagistes n'effectuant aucune activité de maçonnerie relèvent de la compétence des CFE des CCI. En effet, l'exercice de cette dernière activité, à titre principal ou secondaire, emporte la compétence des CFE gérés par les CMA.

## II. Du régime social applicable

En vertu de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est notamment applicable aux personnes non salariées occupées dans les entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 du même code.

L'article 34 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a précisé cet article L. 722-2 qui prévoit désormais que sont considérés comme travaux agricoles les « travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents ».

### **LA COMMISSION ÉMET DONC L'AVIS SUIVANT :**

- **Les CFE des CCI sont compétents pour les paysagistes n'exerçant aucune activité de maçonnerie et adressent la liasse sociale des déclarants concernés à la Mutualité sociale agricole (MSA).**
- **Les CFE des CMA sont compétents pour les paysagistes réalisant des travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ; ces CFE adressent la liasse sociale des déclarants concernés à la MSA.**

La Présidente de la Commission

Signé : Pierrette SCHUHL

### **Délibération de la CCCFE en date du 16 décembre 2014**

Présidente : Pierrette Schuhl

Rapporteur : DGE/DGFPAAT/DSS

Il sera communiqué à l'APCMA, à l'ACFCI, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/politiques-et-enjeux/la-commission-coordination-des-centres-formalites-des-entreprises-cccf>.